

QU'à la fin de son mandat, l'indemnité de départ de madame Sophie Brochu ne puisse excéder douze mois de son traitement annuel de base et qu'elle puisse avoir droit au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail de la présidente-directrice générale de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72369

Gouvernement du Québec

Décret 401-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Énergir, s.e.c. pour le projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay sur le territoire de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 9 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc sur une longueur égale ou supérieure à 2 km;

ATTENDU QU'Énergir, s.e.c. a transmis à la ministre du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 13 juillet 2018, et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 octobre 2018, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QU'Énergir, s.e.c. a transmis, le 7 février 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que les demandes d'informations complémentaires auprès d'Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 30 octobre 2018, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 9 avril au 9 mai 2019, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 8 juillet 2019, et que ce dernier a déposé son rapport le 6 novembre 2019;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 14 mai 2019, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans le délai prévu à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 10 décembre 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à Énergir, s.e.c. pour le projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay sur le territoire de la ville de Saguenay, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Groupe Conseil UDA inc., octobre 2018, totalisant environ 184 pages;

— ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents annexes et Cartographie, par Groupe Conseil UDA inc., octobre 2018, totalisant environ 444 pages incluant 18 annexes;

— ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 : Questions, commentaires et réponses, par Groupe Conseil UDA inc., 18 janvier 2019, totalisant environ 182 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de M. Robert Rousseau, d'Énergir, s.e.c., à Mme Mireille Paul, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 mars 2019, concernant un complément d'information à l'Addenda 1, 3 pages;

— Lettre de M. Robert Rousseau, d'Énergir, s.e.c., à Mme Marie-Michelle Vézina, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 mars 2019, concernant un correctif au complément d'information à l'Addenda 1 du 7 mars 2019, 2 pages;

— ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Complément d'information à l'Addenda 1 : Milieux humides, EFMVS et eaux souterraines, par Groupe Conseil UDA inc., 27 mars 2019, totalisant environ 26 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIR. Analyse des risques technologiques du projet de desserte en gaz naturel de la Zone Industrielle Portuaire (ZIP) du Saguenay – Rapport final, par Services É-risque industriel majeur Inc., 13 juin 2019, totalisant environ 77 pages incluant 3 annexes;

— ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Complément d'information à l'Addenda 1 : Protocole du suivi des milieux humides et hydriques, par Groupe Conseil UDA inc., 27 juin 2019, totalisant environ 45 pages incluant 4 annexes;

— ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Complément d'information à l'Addenda 1 : Évaluation environnementale sommaire de site phase 1 pour les composantes permanentes et temporaires, par Groupe Conseil UDA inc., 27 juin 2019, totalisant environ 61 pages incluant 6 annexes;

—ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d’impact sur l’environnement – Complément d’information à l’Addenda 1 : Relevés floristiques complémentaires, par Groupe UDA inc., 23 juillet 2019, totalisant environ 36 pages incluant 2 annexes;

—ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 2 – Questions et demandes, par Groupe Conseil UDA inc., 24 octobre 2019, totalisant environ 27 pages incluant 3 annexes;

—Courriel de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Dominique Lavoie, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 7 novembre 2019 à 14 h 41, concernant une demande de précisions.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **COMPENSATION DES MILIEUX HUMIDES**

Énergir, s.e.c. doit compenser l’atteinte aux milieux humides occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser l’ensemble des pertes de milieux humides, notamment celles attribuables à la construction du poste de vannes et du poste de livraison, une contribution financière sera exigée à Énergir, s.e.c. Elle sera établie selon la formule prévue à l’article 6 du Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l’environnement et du domaine hydrique de l’État comme le prévoit l’article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l’environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement ou, le cas échéant, de la modification de l’autorisation en vertu de l’article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent des pertes de milieux humides;

CONDITION 3 **DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE** **AUTORISATION**

La mise en exploitation par Énergir, s.e.c. du projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay sur le territoire de la ville de Saguenay doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance de la présente autorisation. À défaut, la présente autorisation sera réputée nulle et Énergir, s.e.c. ne pourra s’en prévaloir;

QUE, à l’exception des travaux réalisés dans les milieux humides et hydriques et des prélèvements d’eau qui pourraient être nécessaires aux essais hydrostatiques, les activités de déboisement, de construction ainsi que la mise en exploitation du gazoduc puissent faire l’objet d’une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l’environnement attestant que la réalisation des activités visées sera conforme aux normes fixées par les règlements leur étant applicables et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION **DE CONFORMITÉ**

Énergir, s.e.c. sera tenue de joindre à sa déclaration de conformité les documents suivants :

— un tableau de suivi des engagements pris à l’égard du projet au cours de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement, soit des engagements prévus dans les documents cités à la condition 1 de la présente autorisation;

— une évaluation environnementale de site phase 2, telle qu’elle est décrite dans le document intitulé Évaluation environnementale sommaire de site phase 1 pour les composantes permanentes et temporaires, par Groupe Conseil UDA inc., 27 juin 2019, totalisant environ 61 pages incluant 6 annexes, cité à la condition 1 de la présente autorisation;

— une mise à jour du plan de mesure d’urgence d’Énergir, s.e.c., telle qu’elle est décrite dans le document intitulé Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 2 – Questions et demandes, par Groupe Conseil UDA inc., 24 octobre 2019, totalisant environ 27 pages incluant 3 annexes, cité à la condition 1 de la présente autorisation;

—les programmes de gestion de l'intégrité de ses réseaux de transmission et de distribution, tels qu'ils sont décrits dans le document intitulé *Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 : Questions, commentaires et réponses*, par Groupe Conseil UDA inc., 18 janvier 2019, totalisant environ 182 pages incluant 7 annexes, cité à la condition 1 de la présente autorisation;

—le programme de quantification des émissions de gaz à effet de serre engendrées par les activités de la construction, tel que décrit dans le document intitulé *Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 : Questions, commentaires et réponses*, par Groupe Conseil UDA inc., 18 janvier 2019, totalisant environ 182 pages incluant 7 annexes, cité à la condition 1 de la présente autorisation;

Énergir s.e.c. sera tenue d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts;

Si la déclaration de conformité déposée est jugée incomplète, Énergir, s.e.c. sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de débiter l'activité et elle sera invitée à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

—Modification au calendrier de réalisation autorisé à la condition 1;

—Modification des méthodes de franchissement des cours d'eau, des routes et des voies ferrées;

—Modification de la méthode de construction du gazoduc en milieux humides;

—Modification au protocole de suivi des milieux humides et hydriques.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72370

Gouvernement du Québec

Décret 402-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013, un certificat d'autorisation à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a transmis, le 3 août 2018, une demande de modification du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013 afin de modifier les exigences du suivi du climat sonore prévu aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;